

**ELEVAGE ET DETENTION DE CHIENS  
DE RACES RECONNUES DANGEREUSES  
EN IMMEUBLE COLLECTIF**

**ARRETE DU MAIRE N° 65**

Le Sénateur Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral DR 94-023 interdisant la circulation de chiens de races reconnues dangereuses ou féroces non tenus en laisse et non muselés sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public,

**Considérant** la concentration de ces chiens dans certains immeubles collectifs,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les risques encourus par la population et de garantir la sécurité publique.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'élevage et la détention en immeuble collectif de chiens de races dites "Pitt Bull", "Bull Terrier", "Stafford Bull Terrier", "American Stafford Shire Bull Terrier" ou de ceux issus de leur croisement sont interdits.

**ARTICLE 2 :**

Le non respect de cette disposition sera réprimée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Guyancourt,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental des services vétérinaires

FAIT A MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 7 Mai 1996

Le Sénateur Maire

Nicolas About

Nicolas ABOUT